

**DEFINITION ET DELIMITATION
DES ZONES D'ACCELERATION DES
ENERGIES RENOUVELABLES
(ZAENR)
SUR LA COMMUNE
DE SAINT PONS LA CALM**

CONCERTATION PREALABLE

PREAMBULE

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation publique, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation publique.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis .

PARTIE 1 : INFORMER LE PUBLIC SUR LES CARACTERISTIQUES ET ATTENDUS DE LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (APER),

CHAPITRE 1 : LA LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

1- CONTEXTE.

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte
- assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations
- maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %.

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître.

Si l'éolien en mer contribuera à massifier la production électrique renouvelable, un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable.

La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

2-CADRE REGLEMENTAIRE DES ZONES D'ACCELERATION.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) révisée.

2.1 A quoi servent les zones d'accélération ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme afin d'éviter le développement erratique.

A retenir : Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoiqu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

A contrario, les projets présentés au sein des zones d'accélération ne revêtent pas un caractère d'automatisme. Ils feront l'objet d'une instruction dans le même cadre que tout autre projet.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

2.2 Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux.

(1 : au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.)

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays ;
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

2.3 Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale (M. le secrétaire général de la préfecture pour le Gard), au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant.

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée :

- au sein du document d'orientation et d'objectifs du SCOT, lorsqu'il existe
- à défaut, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

2.4 Quel est le processus d'élaboration ?

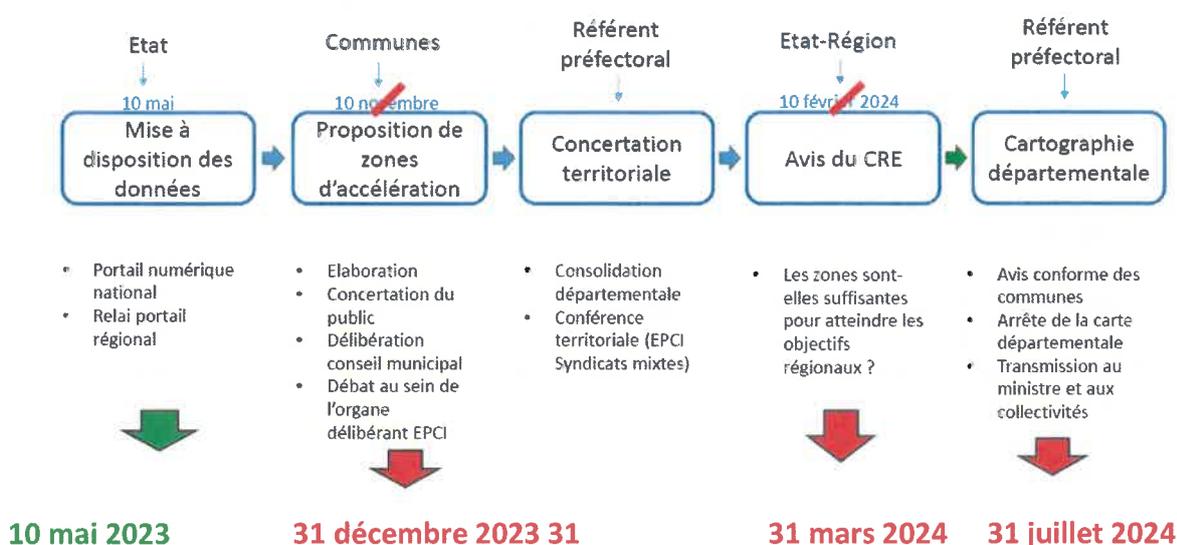
A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois (soit jusqu'au **31 décembre 2023**) pour définir les zones d'accélération sur son territoire **après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement**.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.

Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous



Enfin, il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.

Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

2.5 Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (*article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie*).

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (*Article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie*).

La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme)

CHAPITRE 2 : MOYENS ET METHODE POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES

1- OUTILS ET DONNEES A L'APPUI DES TRAVAUX D'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR).

Un guide pour les élus.

Le Ministère met à disposition des élus locaux un guide de planification des énergies renouvelables qui présente le principe des zones d'accélération, précise le calendrier et recense l'ensemble des outils nationaux qui faciliteront les démarches des élus.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

Mise en place du portail EnR d'information national

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable sur le territoire;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Un portail EnR d'information national a été ouvert depuis le 10 mai 2023.

Ce portail cartographique des ENR sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.

Le lien vers ce portail est disponible ci- dessous à l'item :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Un porter-à-connaissance fourni par les services de l'État.

En mai 2023, La Préfecture du Gard a transmis à la commune, un porter à connaissance relatif à l'accélération des énergies renouvelables.

Il contient :

- Les liens vers le portail national des données ENR
- L'étude « Paysage et photovoltaïque » réalisée dans le Gard
- Des informations sur le capacités techniques de raccordement point par point
- Les objectifs départementaux en matière de production ENR

L'étude « Paysage et Photovoltaïque » réalisée par la DDTM

Cette étude a été réalisée en étroite association des SCoT. Le lien vers cette étude est disponible ci-dessous :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Energie-renouvelable/Etude-pour-guider-le-developpement-de-l-energie-solaire-photovoltaique-au-sol>

Un accompagnement technique de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Durant l'été 2023, pour accompagner les communes, dans le travail de définition des zones d'accélération EnR sur le territoire, une cellule technique mise en place dans une démarche partenariale et apportant les compétences techniques aux communes

Cette cellule technique s'est notamment saisit de la loi du 10 mars 2023, et a partagé les outils et connaissances existantes.

Le « Bilan de mon territoire » par ENEDIS

Enedis a développé un outil d'aide à la décision, le « bilan de mon territoire ». Il propose deux fonctionnalités :

« Le portrait de mon territoire » qui présente la consommation et la production d'électricité d'un territoire par secteur d'activité et filière de production (solaire, éolienne, etc.). Il affiche également l'évolution de ces données. Ce portrait a vocation à s'élargir pour intégrer d'autres données concernant les autres énergies du territoire (gaz naturel, réseaux de chaleur, etc.).

« Le comparateur de territoires » qui permet de mettre en regard ces données avec celles d'autres territoires.

Ce service s'adresse particulièrement aux collectivités locales qui souhaitent établir un bilan de la production et de la consommation d'électricité, ou assurer un suivi de leurs politiques de transition écologique.

Les fiches des différents types d' EnR émises par l' ADEME.

L'ADEME a produit des fiches ressources pour les collectivités sur chacune de ces énergies renouvelables et qui sont annexées au présent dossier.

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

2- LA DIVERSITE DES ENERGIES RENOUVELABLES A DEVELOPPER

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

Pour chaque énergie renouvelable mentionnées, il convient de prendre connaissance du PAC transmis en mai 2023 et des fiches descriptives fournies par l'ADEME.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

- Le solaire photovoltaïque (en toiture, au sol, sur ombrière et parking, voire flottant),
- L'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le bois-énergie,
- Les réseaux de chaleur.

L'importance des énergies renouvelables

• Pour le climat

Les énergies renouvelables permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20 % actuellement.

• Pour la santé

La transformation de notre production énergétique aura des effets sanitaires. Elle permettra en effet de diminuer la pollution de l'air responsable de 48 000 décès prématurés en France chaque année. Contrairement aux énergies fossiles, dont la combustion libère des particules fines et de l'ozone fortement nocifs, les filières comme l'éolien, le solaire ou l'hydraulique n'émettent pas de polluants.

• Pour notre économie

En 2028, les énergies renouvelables représenteront 21 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit 10 % de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel. Plus les énergies renouvelables se développent, plus leur prix baisse. Autrement dit, plus elles sont compétitives, plus elles fournissent une énergie bon marché et plus les investissements permettent d'en développer. C'est un secteur d'activité complet en pleine structuration. Les entreprises françaises peuvent se positionner sur des métiers variés : fabrication, installation, pilotage et entretien des équipements, mais aussi services innovants, comme la prévision de la production d'énergie.

• Pour notre indépendance

Les énergies renouvelables jouent un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France. Elles permettent de relocaliser notre production d'énergie, en produisant et valorisant les ressources locales plutôt que d'importer des énergies fossiles dont la volatilité des cours est une source de tensions. Aujourd'hui, la France importe 98,5 % de son pétrole, 98 % de son gaz naturel, 100 % de son charbon et 100 % de l'uranium. Grâce au développement des énergies renouvelables, le déficit de la balance commerciale lié aux importations d'énergie pourrait être réduit de 60 % en 2035. Cette relocalisation de la

production d'énergie doit également s'accompagner d'une relocalisation des outils de production, afin de ne pas remplacer la dépendance envers les énergies fossiles par une dépendance envers des matériaux critiques.

- **Pour les citoyens**

Les énergies renouvelables valorisent les ressources des territoires et génèrent de l'activité avec, à la clé, des emplois locaux et non délocalisables et des moyens peu coûteux pour s'approvisionner en énergie. Les EnR représenteront 236 000 emplois directs et indirects en 2028. De plus, les citoyens peuvent co-construire le nouveau modèle énergétique en produisant eux-mêmes leur énergie ou en investissant dans des projets à proximité dont ils peuvent devenir les actionnaires dans le cadre d'un financement participatif.

- **Pour les collectivités**

Les territoires sont très largement bénéficiaires du développement des énergies renouvelables. Les retombées fiscales des énergies renouvelables vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliard d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités.

Outre les retombées fiscales directes, la création d'emplois par les énergies renouvelables est une réalité : ce secteur emploie désormais plus de 86 000 personnes.

L'ensemble des régions bénéficie et va continuer de bénéficier du développement des énergies renouvelables avec la création d'emplois non délocalisables et d'une grande diversité : ingénierie, construction, exploitation et maintenance des infrastructures, approvisionnement en bois-énergie... Les soutiens publics apportés par l'État pour soutenir le développement des EnR contribue à la création d'emplois directs.

Les énergies renouvelables contribuent au chiffre d'affaires du secteur agricole pour plus de 1,3 milliards d'euros par an, soit 2 % du chiffre d'affaires du secteur agricole.

Les collectivités et territoires engagés dans une démarche de développement des énergies renouvelables se réapproprient les questions d'énergie et mettent en œuvre des solutions concrètes bénéfiques pour l'emploi, le lien social et la protection de leur environnement.

PARTIE 2 :

LES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES RETENUES PAR LA COMMUNE DE SAINT PONS LA CALM

AVANT-PROPOS

La commune souhaite préciser que la carte ci-après représentant les zones d'accélération d'énergies renouvelables sont dites « délimitables », car ont été définies au regard des connaissances apportées par l'Etat à la commune au moment de la production du présent dossier et prenne en compte les caractéristiques de la commune.

Ces zones sont donc délimitables et non arrêtées à ce jour, et peuvent faire l'objet de modifications notamment au regard des décrets devant être publiés et des observations reçues durant la concertation publique .

La commune souhaite néanmoins rappeler qu'elle est dans l'obligation de transmettre au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023 ses ZAEnR (pour chaque type d'EnR) qu'elle aura au préalable délimitées après concertation du publique selon des modalités libres et en suite approuvées par délibération de son conseil municipal.

Que dans ce même délai la communauté d'agglomération du Gard rhodanien devra, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire.

Aussi malgré les délais impartis, il était important pour la commune de présenter durant la concertation publique, un travail déjà assez aboutit pour répondre aux attendus nationaux mais en veillant à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de son territoire.

Le présente partie présentera les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) que la commune propose de définir et délimiter sur son territoire à la suite des premiers arbitrages rendus.

Pour chaque type d'EnR présenté, une cartographie est associée et consultable en annexes.

1- LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET THERMIQUE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique) ou la production de chaleur (énergie solaire thermique).

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire

La production d'énergie photovoltaïque devront être positionnées en priorité sur les zones artificialisées (en mobilisant les espaces aménagés, les parkings, les toitures) et sur les zones déjà dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers, espaces actuellement grevés par des servitudes liées aux l'articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme (dit Amendement Dupont).

En plus, des données transmises par l'Etat, des données peuvent être utilisées pour définir les zones d'accélération.

Pour l'identification des friches industrielles et urbaines potentiellement susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques : l'étude ADEME et CEREMA publiée en 2022 est disponible.

L'étude et la liste des friches sont disponibles en format tableur et SIG sur le site :

https://www.ecologie.gouv.fr/solaire#scroll-nav_%E2%82%87

L'application cartofriche permet également d'accéder aux friches potentielles :

<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

Méthode utilisée par la commune pour l'élaboration de la cartographie

Il a été distingué différents types d'installation PV en priorisant un développement sur le bâti, les terrains dégradés ainsi que sur les délaissés d'infrastructures.

LES INSTALLATIONS SUR TERRAINS URBANISÉS ET ARTIFICIALISÉS (AU SOL OU SUR BÂTI)

Les zones d'accélération du PV ont été définies en combinant les approches suivantes :

- *réglementaire* : en fonction du bâti existant et en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles ;

- *enjeux / contraintes* : en identifiant l'ensemble des enjeux/contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques, ...) défavorables à l'implantation de projet PV, qui en négatif définiraient des zones favorables. Pour les terrains urbanisés ou artificialisés, la recherche de sites prioritaires à privilégier sont:

- *pour le PV au sol* : en s'intéressant aux terrains dégradés, friches, susceptibles d'accueillir potentiellement des projets PV au sol ;

- *pour les ombrières de parking PV* : en identifiant notamment tous les parkings de plus de 1500 m² (environ 120 places) qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement : dès le 1er juillet 2023 pour les nouveaux parkings et entre 2026 et 2028 selon leur taille et type d'exploitation pour les parkings existants. La couverture des autres parkings ne répondant pas à ces obligations réglementaires a été également étudiée;

- *pour les bâtiments* : en identifiant notamment tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² d'emprise au sol qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement d'une partie de leur surface : dès le 1er juillet 2023 pour les nouveaux bâtiments, ou bâtiment existant faisant l'objet d'une extension ou réhabilitation lourde et d'ici 2028 pour les autres bâtiments existants ;

- *pour les délaissés d'infrastructures* : en identifiant les délaissés routiers, fluviaux et ferroviaires du territoire susceptibles d'accueillir du photovoltaïque.

LES INSTALLATIONS PV AU SOL SUR D'AUTRES TYPES DE TERRAIN : ANCIENNES CARRIÈRES, LACS OU ÉTANGS

Selon la même logique que pour les terrains urbanisés, les zones d'accélération du PV sur ces

secteurs ont été définies en combinant tout ou partie des approches réglementaire, enjeux / contraintes et problématique d'exploitation et d'usages de ces terrains spécifiques.

LES INSTALLATIONS AU SOL SUR TERRAINS AGRICOLES

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables encadre précisément l'usage photovoltaïque des espaces agricoles et forestiers afin de concilier les objectifs de souveraineté énergétique et de souveraineté alimentaire.

Ainsi, sur toutes terres agricoles, les projets doivent relever de l'agrivoltaïsme pour être autorisés.

Les projets agrivoltaïques seront considérés, au titre du code de l'urbanisme, comme nécessaires à l'activité agricole.

La définition d'agrivoltaïsme est désormais donnée à l'article L. 314-36 du code de l'énergie mais nécessite des décrets d'application en attente. Les projets ne répondant pas à cette définition, ne pourront pas, à terme, s'implanter sur des terres agricoles en dehors des surfaces identifiées dans **un document cadre en construction** proposé par la chambre

d'agriculture, et approuve par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF et des collectivités concernées notamment. Ce document cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation solaire au sol ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. **Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.**

La loi APER du 10 mars 2023 encourage les installations d'agrivoltaïsme mais indique que celles-ci ne sont pas concernées par les ZAENR

Au regard des informations transmises par l'Etat et des connaissances de la commune **il est proposé une cartographie regroupant des zones d'accélération pour l'implantation de projets photovoltaïques.** La carte regroupe le photovoltaïque (production d'électricité) de toiture, au sol et ombrières ainsi que le solaire thermique (eau chaude sanitaire / chauffage). (cartographie en annexe)

Points de vigilance :

– Bâtiments historiques et classés, sites classés et inscrits, SPR, cônes de vue ... Bien que les ABF pourront concilier la protection des paysages à la nécessité de production des Energies renouvelables, la procédure pourra être plus complexe et intégrer des prescriptions particulières.

– Rappel réglementaires / obligations de végétalisation ou d'ombrières photovoltaïques (loi APER du 10 mars 2023)

2- L'ÉOLIEN TERRESTRE

L'éolien est une énergie produite à partir de la force du vent.

En plus, des données transmises par l'Etat, des données peuvent être utilisées pour définir les zones d'accélération.

La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien et la cartographie des zones favorables au renouvellement des parcs éoliens, généralement appelé « repowering », sont mises à disposition des collectivités. Ces cartographies, non opposables, ont été élaborées à partir des contraintes hiérarchisées en fonction de leur niveau de sensibilité aux impacts potentiels de l'éolien.

Les territoires concernés par au moins un des enjeux suivants sont ainsi classés hors zones favorables :

- Urbanisme :

- Périmètre des 500 m autour des zones habitées
- Infrastructures (route, fer, canal, aérodrome)
- Cours d'eau et plans d'eau

- Biodiversité :

- Arrêtes de protection de biotope (APB) et d'Habitat (APH),
- Réserves naturelles nationales et régionales
- Réserves naturelles de chasse et de la faune sauvage
- Réserves biologiques
- Parc national et son aire optimale d'adhésion
- Sites du conservatoire du littoral et des conservatoires des espaces naturels
- Zones Natura 2000
- ZNIEFF de type I

- Eau

- Zone humides d'importance nationale, zones humides remarquables des SDAGE et zones humides particulières des SAGE

- Paysage et patrimoine architectural :

- Monuments et sites inscrits et classes et leur périmètres de protection
- Zones identifiées comme défavorables a l'éolien dans les plans de paysages départementaux existants
- Zone de saturation paysagère caractérisées par un angle résiduel de respiration < 120° dans un rayon de 5 km autour des zones urbanisées

- Vignes

- Forêts

- Contraintes techniques :

- Zone tampon autour des radars militaires et zones militaires spécifiques.
- Zone tampon autour des balises de l'aviation civile
- Zone tampon autour des radars météorologiques

Lien vers l'outil régional de visualisation :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/porte-a-connaissance-pour-la-mise-en-oeuvre-de-la-a25624.html>

le fascicule pour le Gard :

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/partie_4-4-fasciculegard_cle5fddf6.pdf

Une notice récapitulative de la liste des contraintes (donnée source, niveau de hiérarchisation) est accessible sur la page d'accueil de cet outil.

Proposition de la commune

Au regard des servitudes et contraintes géographiques et patrimoniales, le potentiel éolien est très faible sur le territoire.

Par conséquent le grand éolien n'est actuellement pas imaginable sur la commune notamment en raison de la proximité de la base aérienne militaire d'Orange et des servitudes pour les télécommunication.

La commune décide de ne pas délimiter une zone d'accélération pour l'éolien terrestre.

3- LA GEOTHERMIE DE SURFACE ET PROFONDE

La géothermie désigne l'utilisation de l'énergie contenue dans le sous-sol comme source de chaleur et d'électricité. Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers, sur place ou jusqu'à quelques centaines de mètres.

Tout le territoire peut potentiellement accueillir de la géothermie mais au regard des informations fournies par l'Etat et des caractéristiques de la commune il ne semble pas opportun d'identifier une zone d'accélération pour ce type d'énergie. Toutefois la commune reste ouverte à tout projet d'implantation de la géothermie sous réserve de veiller à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de la commune.

Par conséquent la commune décide de ne pas délimiter une zone d'accélération ce type EnR.

4- LES RESEAUX DE CHALEUR

La chaleur fatale est la récupération d'une chaleur perdue issue d'une production industrielle. Celle-ci peut être réinjectée dans un réseau pour permettre l'alimentation en chaleur de bâtiments.

Tout le territoire peut potentiellement accueillir des réseaux de chaleur mais au regard des informations fournies par l'Etat et des caractéristiques de la commune il ne semble pas opportun d'identifier une zone d'accélération pour ce type d'énergie. Toutefois la commune reste ouverte à tout projet d'implantation de réseaux de chaleur sous réserve de veiller à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de la commune.

Par conséquent la commune décide de ne pas délimiter une zone d'accélération ce type EnR.

5- LA BIOMASSE

Tout le territoire peut potentiellement accueillir de la biomasse mais au regard des informations fournies par l'Etat et des caractéristiques de la commune il ne semble pas opportun d'identifier une zone d'accélération pour ce type d'énergie. Toutefois la commune reste ouverte à tout projet d'implantation de la biomasse sous réserve de veiller à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de la commune.

Par conséquent la commune décide de ne pas délimiter une zone d'accélération ce type EnR.

6- LA METHANISATION

La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène, donc en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie.

Cette dégradation provoque :

- un produit humide, riche en matière organique partiellement stabilisée, appelé digestat. Il est généralement envisagé le retour au sol du digestat après éventuellement une phase de maturation par compostage ;

- du biogaz, mélange gazeux saturé en eau à la sortie du digesteur et composé d'environ 50 % à 70 % de méthane (CH₄), de 20 % à 50 % de gaz carbonique (CO₂) et de quelques gaz traces (NH₃, N₂, H₂S). Le biogaz a un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de 5 à 7 kWh/Nm³. Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous forme combustive pour la production d'électricité et de chaleur, de production d'un carburant, ou d'injection dans le réseau de gaz naturel après épuration.

Quatre secteurs sont favorables au développement de cette technique : agricole, industriel, déchets ménagers et boues urbaines.

Pour la méthanisation, la zone d'accélération peut cibler des zones d'implantation préférentielle des méthaniseurs ou des parcelles cadastrales (proximité aux réseaux gaz, éloignement minimal des zones urbanisées, des cours d'eaux,...).

Mais le potentiel de production de biogaz ne dépend pas de la localisation des installations. Il dépend davantage de la ressource biomasse disponible a proximité (plutôt à examiner à l'échelle de l'EPCI, voire du département), et des capacités d'épandages autour de l'implantation.

En plus, des données transmises par l'Etat, des données peuvent être utilisées pour définir les zones d'accélération.

En plus, des données disponibles sur le portail national, dans le cadre de l'élaboration du schéma régional biomasse, approuvé en 2019, un état des lieux des gisements et de la gestion de la matière organique en Occitanie a été adopté en 2019. Cet état des lieux a permis d'estimer les perspectives de développement des installations de méthanisation en 2050 dans la région Occitanie. Le schéma régional Biomasse est accessible via :

<https://www.laregion.fr/Le-Schema-Regional-Biomasse>

Tout le territoire peut potentiellement accueillir de la méthanisation mais au regard des informations fournies par l'Etat et des caractéristiques de la commune il ne semble pas opportun d'identifier une zone d'accélération pour ce type d'énergie. Toutefois la commune reste ouverte à tout projet d'implantation de la méthanisation sous réserve de veiller à la préservation du patrimoine naturel et forestier, des paysages et des terres agricoles de la commune.

Par conséquent la commune décide de ne pas délimiter une zone d'accélération ce type EnR.

Annexes

Annexe 1 : ZAENR photovoltaïque à l'échelle de la commune

Annexe 2 : ZAENR sur territoire du Gard rhodanien

Annexe 3 : Légende des cartographie ZAENR

Légende cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments uniquement



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en toiture des bâtiments et/ou en ombrière



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque au sol



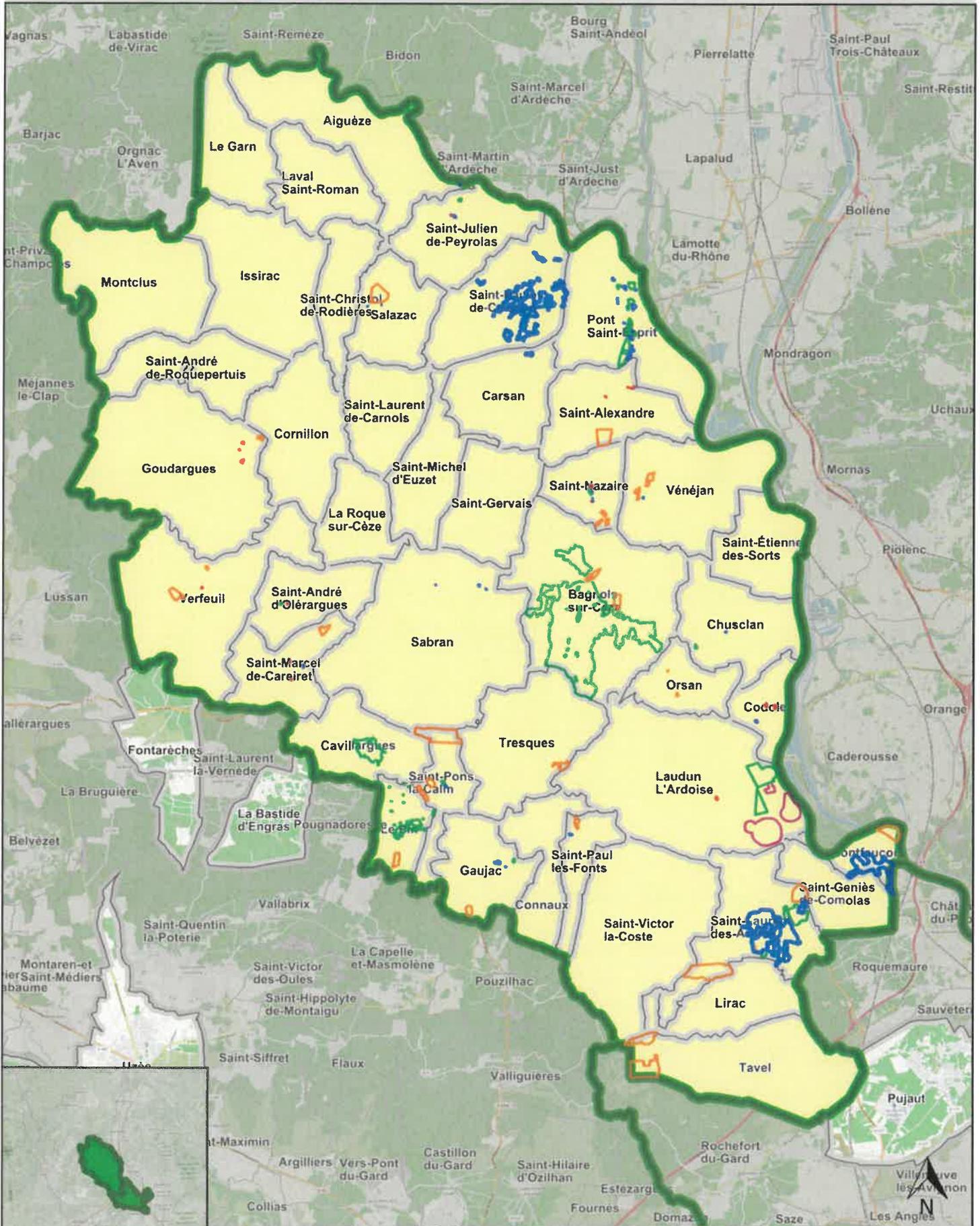
Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque en ombrière uniquement



Zone d'accélération des EnR – Photovoltaïque (type d'installation non précisé)

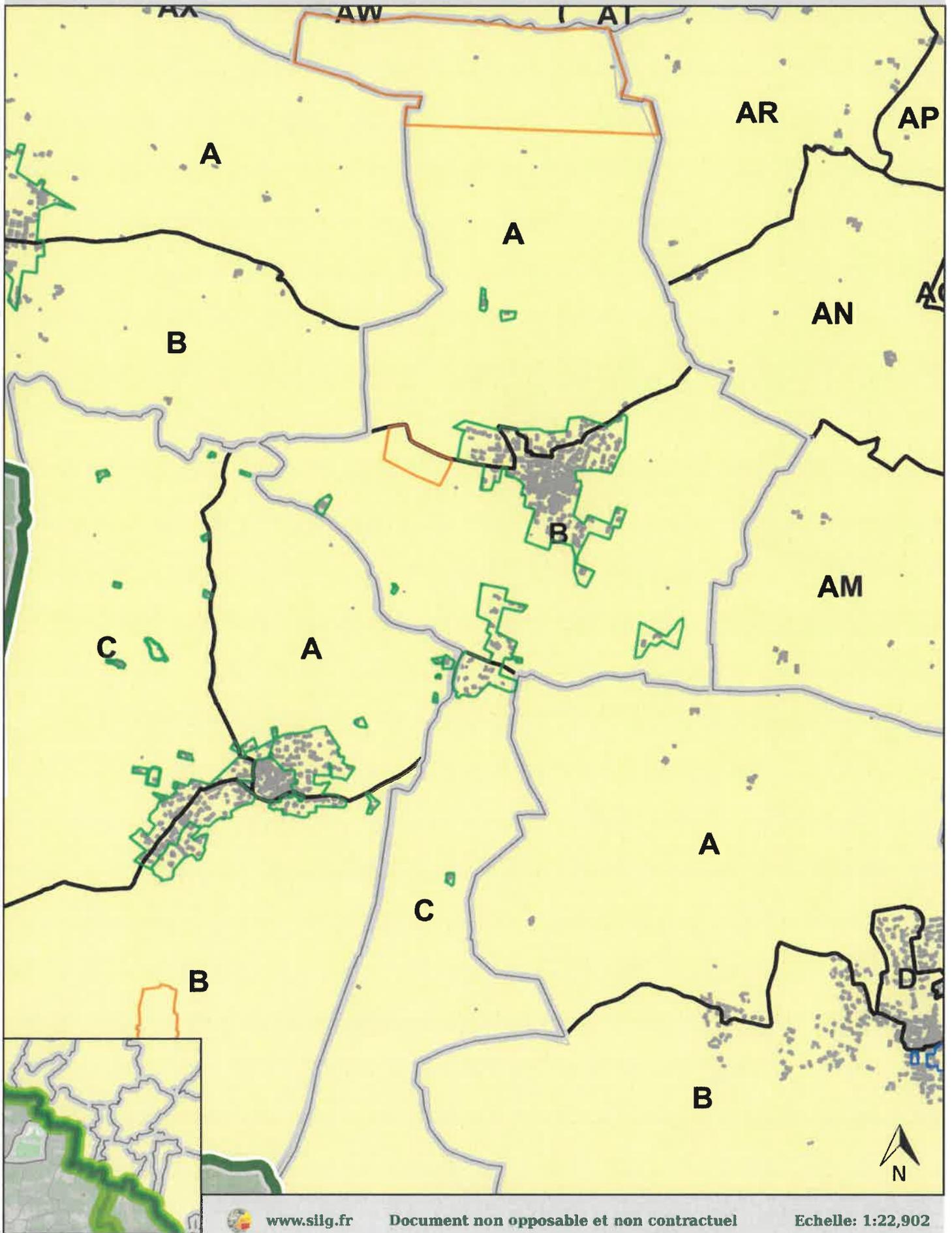
Agglomération du Gard Rhodanien

Zones d'accélération des EnR au 25/10/23



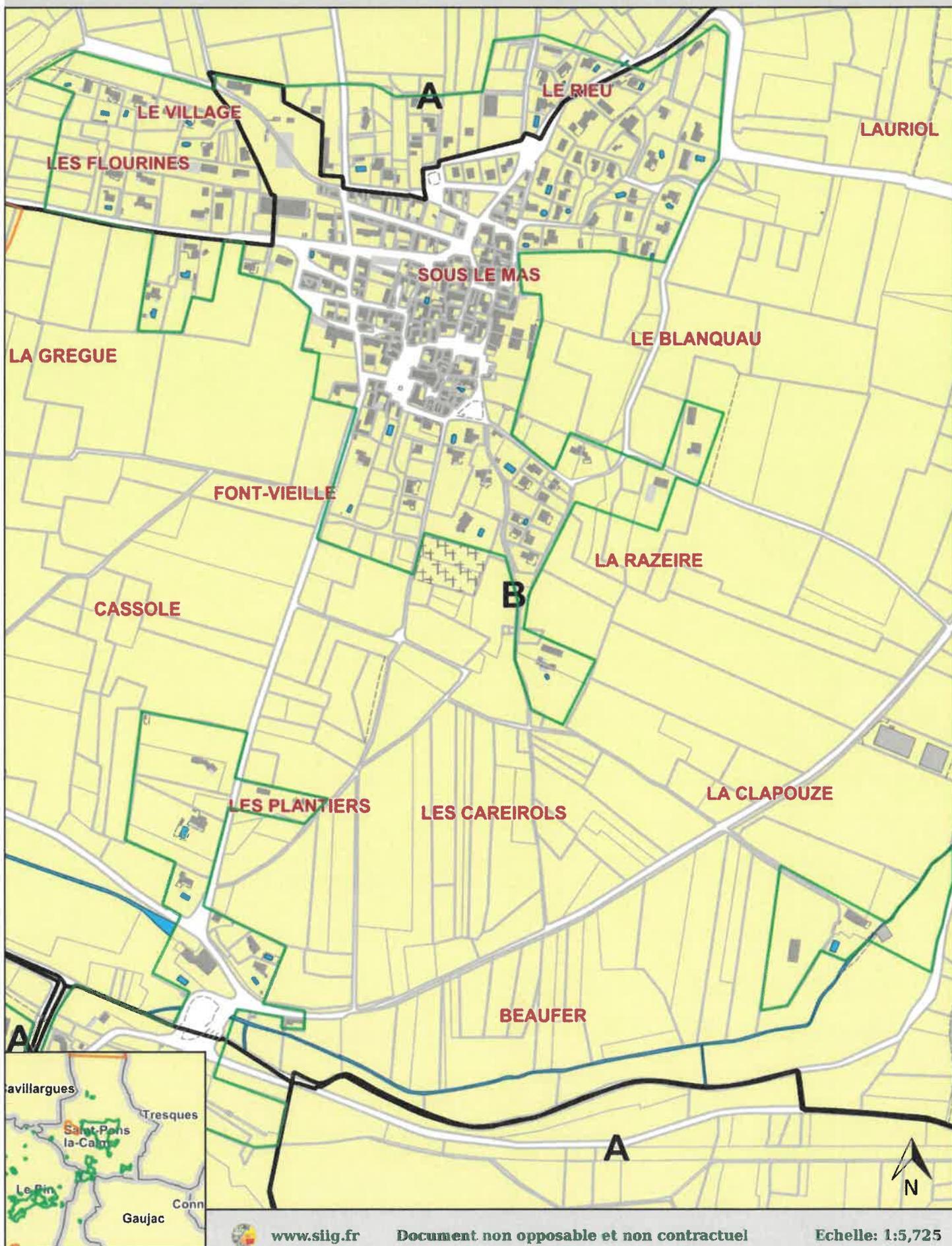


Zones d'accélération des EnR - St Pons la Calm



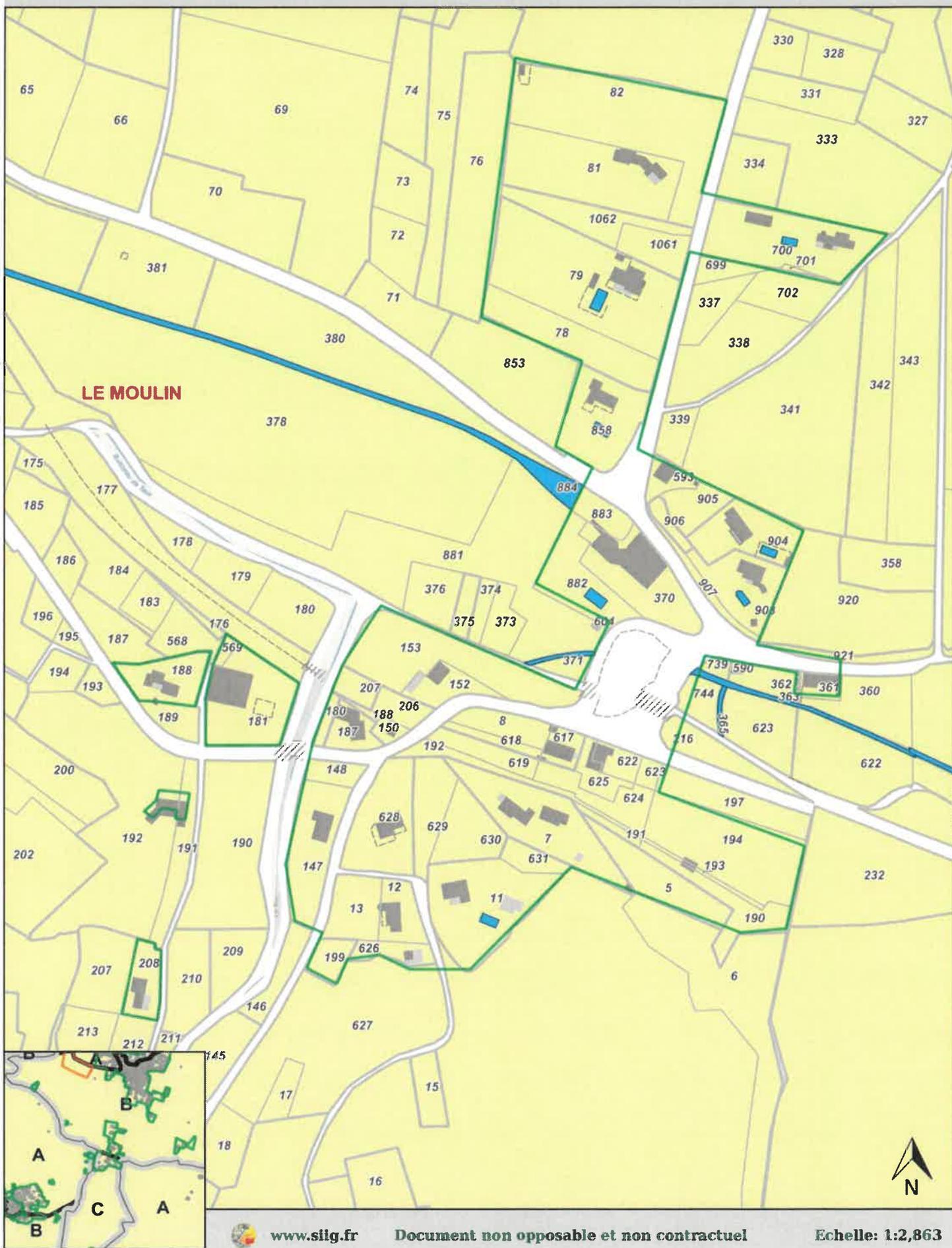


Zones d'accélération des EnR - St Pons la Calm





Zones d'accélération des EnR - St Pons la Calm





EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT PONS LA CALM

L'an deux mille vingt trois et le 7 novembre à 20 h 30 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée en date du 31 octobre 2023, conformément aux articles L.2122.7 et L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Jean ROCHE, Patrick REMUSAT, Véronique LAMBLARD, LAMBLARD Olivier,
FEUILLADE Clarisse, LEGAL Marie, BONDON Delphine, LOVERA Christophe, Jean-Marie LAURENS

Absents représentés FABRIGOULE Pascal représenté par Christophe LOVERA

Absent :

Secrétaire de séance Véronique LAMBLARD

OBJET : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vue le code de l'environnement

Vu le code de l'énergie

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022.

Vu l'obligation de réaliser une concertation publique conformément aux articles (Articles L120-1 à L127-10) du code de l'environnement.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

↳ La durée de la concertation préalable sera de 15 jours

↳ La présente délibération sera affichée à la Mairie 3 Rue de la Mairie ;

↳ Le public pourra consulter le dossier de concertation via le site de la commune en version papier à la Mairie aux heures d'ouverture au public de 8 h à 12 h, du lundi au vendredi.

↳ Un registre d'observations papier destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition à la Mairie accessible aux jours et heures d'ouverture au public

Afin d'informer le public des modalités et des dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera affiché au début de la concertation :

↳ Sur le site de la commune

↳ Par voie d'affichage à la Mairie 3 Rue de la Mairie.

A l'issue de cette période, la concertation du public fera l'objet d'un bilan tiré par le conseil municipal par délibération qui sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Contenu du dossier de concertation préalable.

Le dossier de concertation du public comporte les pièces suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 030-213002926-20231107-202311071-DE

- 1 La présente délibération
- 2 Notice explicative
- 3 Cartes de zonages EnR
- 4 Annexes

Considérant l'obligation de lancer une réflexion sur l'opportunité d'élaborer des zones d'accélération de la production d'EnR à l'échelle communale,

Considérant la nécessité d'élaborer ces zones d'accélération conformément au porté à connaissance de l'Etat,

Considérant qu'il convient d'associer largement le public à la réflexion et l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Considérant les modalités de concertation préalablement proposées,

Considérant qu'à l'issu de cette concertation du public il appartient au le conseil municipal d'en tirer le bilan,

Le Conseil municipal décide,

DECIDE d'organiser une concertation publique pour l'élaboration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

APPROUVE les objectifs et modalités de la concertation publique.

PRECISE que les modalités minimales de concertation sont les suivantes :

-une mise à disposition du public d'un dossier papier avec registre pour recueillir les avis pendant une durée de 15 jours du 13/11/2023 au 01/12/2023 à la mairie de SAINT PONS LA CALM aux heures d'ouvertures :

- du lundi au vendredi de 9h à 12 h.

Les avis pourront également être adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

-une mise à disposition d'un dossier de concertation sur le site de la commune :

AUTORISE Monsieur le maire à engager la concertation du public en application des articles L120-1 à L127-10 du code de l'environnement.

PRECISE qu'à l'issue de la concertation un bilan sera tiré.

PRECISE que la délibération arrêtant les zones d'accélération des ENR retenues seront transmise à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour débat.

AUTORISE Monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le 07/11/2023

Le maire, Jean ROCHE

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 030-213002926-20231107-202311071-DE



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.